

## **Traitement dans le Système des comptes nationaux des dividendes distribués ou à distribuer par Royal Park Investments**

Dans son e-mail du 16 septembre 2013, Monsieur Geens, Ministre des Finances, sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement dans le système européen des comptes (SEC 1995) des dividendes distribués et à distribuer par la société Royal Park Investments S.A.

### *Description*

La société Royal Park Investments SA (RPI), constituée le 20 novembre 2008, s'est vu céder, le 12 mai 2009, un portefeuille de produits financiers en "run off" issu des actifs de Fortis Bank SA/NV. Le portefeuille a été géré pendant plusieurs années par RPI, pour finalement être entièrement cédé par RPI en mai 2013, le transfert effectif s'étant étalé sur plusieurs semaines et devant encore être réalisé pour certains instruments.

Le capital et la prime d'émission de RPI s'élevaient chacun à 850.000.000 EUR, et ont désormais été réduits à 12.500.000 EUR et 37.500.000 EUR respectivement. Le capital reste réparti entre les trois partenaires à raison de 44,7% pour AGEAS, 43,5% pour la SFPI<sup>1</sup> et 11,8 % pour BNP Paribas et détermine la part des dividendes revenant à chacun des actionnaires.

Un dividende de 200 millions a été distribué par RPI le 30 mai 2013 par prélèvement sur les bénéfices reportés. Il est prévu qu'un dividende supplémentaire de 550,5 millions, correspondant au solde du bénéfice courant distribuable accumulé par RPI depuis 2009, soit également versé.

Les versements peuvent être partitionnés comme suit:

- 152.657.805,11 EUR inclus dans la distribution de 200.000.000 EUR, correspondant au bénéfice courant de 2012;
- 20.603.856,86 EUR de bénéfice courant de 2013, contribuant au dividende qui pourrait encore être distribué en 2013;
- 550.563.118,88 EUR, correspondant au solde des bénéfices courants accumulés par RPI.

La question posée à l'ICN consiste à déterminer si les dividendes distribués sont des revenus au sens du SEC95, avec impact sur le solde, ou s'ils seront considérés comme une opération financière sans impact sur le solde.

### **Avis de l'ICN**

L'avis de l'ICN est rédigé dans le cadre conceptuel du Système européen de comptes nationaux 1995 (SEC95) actuellement d'application et du Manual on deficit and debt (MGDD), édition 2013.

La notion de dividende est définie dans le SEC95 4.53 comme étant "*une forme de revenu de la propriété auquel ont droit les actionnaires (AF.5) qui ont mis des capitaux à la disposition d'une société.*" Les ressources disponibles pour la distribution d'un dividende est le revenu d'entreprise (B.4) généré durant la période à laquelle se rapporte le dividende versé. Ce principe découlant du cadre conceptuel du SEC implique *de facto* que "*a large payment out of reserves, reducing the own funds of a corporation, is not a distribution of income. Such payment is in substance a capital withdrawal, to be recorded as a transaction in shares and other equity*" (MGDD III.5.2.1).

Le MGDD introduit la notion de superdividendes<sup>2</sup>, "*different in nature from dividends, as they are paid out of accumulated reserves, accounted for in the own funds of the corporation. Any withdrawal from own funds is to be recorded as a withdrawal of equity (F.5), at least for the amount in excess of the entrepreneurial income of the accounting year. The "super-dividend test" must be*

<sup>1</sup> La SFPI agit en mission déléguée pour le compte de l'Etat fédéral. Par ailleurs, la SFPI est consolidée dans le périmètre de l'Etat fédéral (S.1311).

<sup>2</sup> La notion de superdividendes est absente du SEC95. Cette notion est explicitement mentionnée dans le SNA 2008 et le SEC 2010.

*applied to all payments that appear to be sizable and potentially out of proportion to the usual rate of return of the corporation".*

Aucune clause contractuelle ne permet de déroger à ce principe.

### **Conclusions**

Les versements effectués par RPI au titre de dividendes correspondant aux bénéfices courants de 2012 et de 2013 sont des dividendes au sens du SEC95 (D.42). Le moment d'enregistrement est déterminé comme le moment où le montant est déterminé par l'entreprise. La part des dividendes qui revient à l'Etat belge (43,5%) sera enregistrée dans les comptes non financiers des administrations publiques portant sur l'année 2013 (si la décision de distribuer est prise).

Les versements relatifs au solde des bénéfices courants accumulés par RPI (inclus dans les fonds propres de la société) sont considérés comme des superdividendes au sens du MGDD. Ils donnent lieu à un enregistrement d'une transaction financière, sous la forme d'une liquidation d'actions (F.5) au moment du versement, sans impact sur le solde de financement.

19.09.2013